



DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CANTON DE LA ROCHE-SUR-FORON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEL n°- 2025/98

MAIRIE DE CRUSEILLES

RENDRE DÉLIBÉRATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le mercredi 26 novembre 2025

Présents : 16

Mesdames Anne BARRAUD, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Sonia BRIFFAZ, Sylvie MERMILLOD, Solange PAIREL, Valérie PERAY, Sylvie RAHON-BISCHLER, Stéphanie SALLAZ-HINDLE
Messieurs Robert AMAUDRY, Claude ANTONIELLO, Patrice CLAVILIER, Bernard DESBOLLES, Daniel FOURRIER, Jérôme JONFAL, Robert PAPES

Absents excusés : 6

Madame Marylou BOUCHET donne procuration Monsieur Bernard DESBOLLES,
Madame Neila ROBBAZ donne procuration à Madame Valérie PERAY,
Madame Alexandra MEYER,
Monsieur Lionel DUNAND donne procuration à Madame Sylvie RAHON-BISCHLER,
Monsieur Jean-Paul VASARINO donne procuration à Madame Sonia EICHLER,
Monsieur Louis JACQUEMOUD

Absents : 5

Madame Charline BUFFARD,
Messieurs Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Nathan JACQUET, Jean PALLUD

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme JONFAL

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	16
Représentés :	4
Absents excusés :	2
Absents :	5
VOTE : Votants	20
Abstention :	1
Suffrages exprimés :	19
Pour :	19

**OBJET : CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE CRUSEILLES ENTRE LA COMMUNE ET GRDF**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'un contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles est en cours entre la Commune et GRDF. Ce contrat, établi pour une durée de trente ans, a été conclu en 1996. Ce dernier arrivant donc prochainement à échéance, les parties (la Commune, dénommée l'Autorité concédante, et GRDF, dénommé le Concessionnaire) se sont rapprochées pour établir un nouveau projet de contrat afin de s'inscrire dans une continuité du service public rendu aux usagers.

Dans ce cadre, Madame le Maire explique que le prochain contrat de concession entrera en vigueur à la date du **1^{er} janvier 2026** pour une durée fixée à **trente ans**. Madame le Maire précise que l'ensemble contractuel est constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes.

Le service concédé s'applique à la distribution de gaz sur le territoire de la Commune. La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la concession. L'Autorité concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé d'assurer :

- La maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité concédante comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- Le raccordement des clients finaux et des installations de production de gaz renouvelable ;
- L'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- La conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- Le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité concédante ;
- L'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- La mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau, notamment les clients finaux, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

À cet effet, l'Autorité concédante perçoit une **redevance de fonctionnement**, désignée par le terme **R1**. Cette redevance a pour objet de **financer les frais supportés par l'Autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences** visées au I de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- Le contrôle de la concession ;
- Le suivi des travaux du Concessionnaire ;
- La conciliation en cas de litige entre les clients finaux et le Concessionnaire ;
- Les actions en matière de sécurité notamment auprès des clients finals ;
- L'information des usagers sur le service concédé ;
- Les études générales sur l'évolution du service concédé (développement des usages, injection de gaz renouvelable, etc.).

Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600 + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0,01 D + 0,85 \times K]$$

$$[0,15 + 0,85 \times \text{Ing}_N / \text{Ing}_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

Au titre d'une année N, la **détermination du terme R1** fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de clients de la concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
 - C_1 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
 - C_2 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
 - C_3 = nombre de clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M_1 : est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la concession ou raccordées au réseau de la concession et qui injecte pour la première fois dans le réseau concédé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la concession ou raccordées au réseau de la concession et qui ont injecté pour la première fois dans le réseau concédé avant le 1^{er} janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du contrat de concession exprimée en nombre d'années, soit trente ans dans le cas présent.
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
 - $K = 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
 - $K > 1$ si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.
 - À la date d'entrée en vigueur du présent contrat de concession, $K = 1$.
- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1.
- $\text{Ing}_0 = 116,6$ soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010).

Il est précisé que la formule de calcul exposée ci-dessus reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et les caractéristiques de la concession. En effet, dans la précédente formule de calcul les termes « C » et « M », par exemple, n'existaient pas et seul était pris en compte un terme « P » correspondant à la population de la Commune.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin de l'année N.

Dans le cadre de la convention, le Concessionnaire remet chaque année ~~civile à l'Autorité concédante~~, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur, un **compte-rendu d'activité de la concession** (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Il contient à minima l'ensemble des informations prévues aux articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie.

Cinq ans avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante un bilan de la concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de concession suivant.

La convention de concession prend fin dans les conditions suivantes :

- Arrivée du terme normal du contrat de concession,
- Déchéance du Concessionnaire,
- Résiliation pour motif d'intérêt général,
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Madame le Maire expose que ce prochain contrat instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés.

Il comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires.

Et, qu'enfin, un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire de Cruseilles entre la Commune et GRDF et bien vouloir l'autoriser à signer ledit contrat ainsi qu'à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

VU les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives à la section sur l'énergie ;

VU les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du Code de l'énergie relatives aux gestionnaires des réseaux publics de distribution, d'une part et aux définitions des obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz, d'autre part ;

VU les dispositions de l'article L.432-1 du Code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice ;

VU le contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la Commune de Cruseilles et GRDF en 1996, pour une durée de 30 ans ;

VU l'accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concession français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Cruseilles ;

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel la Commune de Cruseilles concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres du Conseil municipal conformément aux dispositions de article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du Code de l'énergie, par GRDF ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Cruseilles souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour le territoire de Cruseilles ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité avec 19 voix pour et 1 abstention (Lionel DUNAND),**

- **APPROUVE** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;
- **APPROUVE** les dispositions de l'accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de trente ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

Pour copie conforme.

Signatures

Le secrétaire de séance

Jérôme JONFAL

Le Maire

Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 4 DEC. 2025

Mise en ligne sur le site internet le : - 4 DEC. 2025